

Table des matières (RAPPORT)

1	Généralités	3
1.1	Cadre général du projet	3
1.2	Objet de l'enquête	3
1.3	Présentation et principales caractéristiques du projet	4
1.3.1	Les objectifs du projet.....	5
1.3.2	Les travaux et ouvrages :	5
1.3.3	Destination des terres excavées	7
1.3.4	Compatibilité du projet avec le SDAGE, le SAGE, le PGRI	7
1.3.5	Cumul d'impact avec les autres projets connus	7
1.3.6	Impact sur les « milieux naturels », compensation destruction d'une « zone humide ».....	7
1.3.7	Autres Mesures ERC (Eviter, Réduire, Compenser)	8
1.3.8	Impact du projet sur les eaux superficielles et souterraines (risque pollution)	9
1.3.9	Les risques d'inondation.....	9
1.3.10	Circulation, qualité de l'air, émission de gaz à effet de serre, climat	10
1.4	Le cadre juridique de l'enquête publique	10
1.5	Contenu du dossier.....	11
1.5.1	Pièce A : Note descriptive du projet, composition et structuration du dossier	11
1.5.2	Pièce B : Demande d'Autorisation environnementale	11
1.5.2.1	B1 Note de présentation non technique	11
1.5.2.2	B2 Dossier relatif à l'autorisation « Loi sur l'eau » (IOTA)	11
1.5.2.3	B3 Dossier relatif à l'autorisation des ICPE.....	11
1.5.2.4	B4 Etude de Danger du système d'endiguement de SANOFI.....	11
1.5.2.5	B5 Demande dérogation au régime de protection des espèces protégées (L 411-1 et suivants Code Environnement)	11
1.5.2.6	Annexes	11
1.5.3	Pièce C : Evaluation environnementale	11
1.5.3.1	Résumé Non Technique.....	11
1.5.3.2	Etude d'impact.....	11
1.5.3.3	Avis MRAE.....	11
1.5.3.4	Réponse à Avis MRAE	11
1.5.3.5	Annexes	11
1.5.4	Pièce D : Etude Incidence Natura 2000	12
1.5.5	Pièce E : Permis d'aménager	12
1.5.5.1	Déclaration Préalable.....	12
1.5.5.2	PA Choisy-au-Bac :	12
1.5.5.3	PA Compiègne	13
1.5.6	Document de présentation projet_ Communes de Compiègne et Choisy au Bac_ Octobre 2023 (Pièce ajoutée par le MO et l'AO (DDT Oise) à la demande du Commissaire Enquêteur).....	13
2	Organisation de l'enquête	13
2.1	Désignation, déclaration sur l'honneur.....	13
2.2	Réunion avec l'Autorité Organisatrice de l'enquête, Préfecture de l'Oise/Direction Départementale des Territoires (DDT).	14

2.3	Réunion avec le Maître d’Ouvrage (MO) et visite du site OPELLA/SANOFI de Compiègne.....	14
2.4	Les mesures de Publicité appliquées à l’enquête publique (Recherche d’une information effective du Public):	16
2.4.1	Les exigences règlementaires.....	16
2.4.2	Au-delà des exigences règlementaires,.....	16
2.5	Déplacement en mairie de Compiègne et de Choisy-au-Bac (5 Janvier de 13h30 à 16h) aux fins de préparation de l’ouverture de l’enquête publique.....	17
3	<i>Déroulement de l’enquête</i>	17
3.1	Permanences du Commissaire Enquêteur et comptabilisation des observations reçues	17
3.2	Clôture de l’enquête	18
4	<i>Synthèse de l’Avis de la MRAE et de la Réponse du Pétitionnaire (MO)</i>	19
5	<i>Analyse des Observations et des réponses du Maître d’Ouvrage</i>	21

RAPPORT

1 Généralités

1.1 Cadre général du projet

Le projet s'inscrit dans la protection d'un site industriel, Opella Healthcare International SAS (SANOFI), sis communes de Compiègne et Choisy-au-Bac (Oise), d'une crue centennale par endiguement.

Il recoupe plusieurs enjeux : milieux naturels, l'eau, la santé, le climat (émission de gaz à effet de serre), les risques d'inondation.

Sa réalisation est principalement soumise à autorisation environnementale du Préfet de l'Oise, au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et au titre de la loi sur l'eau (Cf. Code de l'environnement Art L 511 – 1 et suivants ; Art L 211-1 et suivants) ; elle nécessite également un permis d'aménager sur les communes de Compiègne et de Choisy-au-Bac.

1.2 Objet de l'enquête

Les impacts liés au projet font en effet ressortir les enjeux suivants :

- Concernant les milieux naturels : impact sur la faune et la flore du fait notamment que les ouvrages, travaux recoupent un site Natura 2000 et une zone « humide »
- Concernant l'eau : impact sur les eaux souterraines et de surface (rivière Aisne notamment)

L'eau étant un « bien commun », son usage ainsi que toute intervention sur celle-ci (milieux, volume, débit, qualité etc...) sont soumises à réglementation, en particulier à la nomenclature « loi sur l'eau » définissant des seuils soumettant l'intervention projetée au régime notamment de la Déclaration (D), ou de l'Autorisation (A).

Les rubriques suivantes de la Nomenclature « Loi sur l'eau » sont concernées par le projet avec un régime d'autorisation :

- Rubrique 2.1.5.0 : Rejet eaux pluviales dans les eaux douces supérieures, sur le sol, dans le sous-sol – surface interceptée par le projet (phase exploitation) supérieure à 20 ha – Régime A
 - Rubrique 3.2.2.0 : Installations, Ouvrages, Remblais dans lit majeur d'une rivière – impact sur milieux aquatiques ou sur la sécurité – surface soustraite supérieure à 10 000 m² – Régime A
 - Rubrique 3.2.3.0 : Création plan d'eau permanent ou non dont surface est supérieure ou égale à 3 ha (bassin compensation) – Régime A
 - Rubrique 3.2.6.0 : Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions – système d'endiguement au sens de l'article R 562-13 du code de l'environnement – Régime A
 - Rubrique 3.3.1.0 : Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure ou égale à 1ha – Régime A
- Concernant la santé, le climat : risques de pollution, émission de gaz à effet de serre, nuisances, notamment dans la phase « travaux » du projet.

Une étude de danger lié au système d'endiguement projeté et au risque d'inondation complète l'étude d'impact.

La rubrique n° 2510-3 des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE - statut du site Sanofi) est recoupée par le projet ; elle concerne les affouillements du sol et l'utilisation des matériaux prélevés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été prélevés : surface des affouillements supérieure à 1000 m² ou quantité des matériaux à extraire supérieure à 2000 tonnes (régime A)

L'objet de l'enquête recouvre ainsi :

- Une demande d'autorisation environnementale au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, ainsi qu'au titre de la « Loi sur l'eau »
- Une demande de dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces et habitats protégés
- Deux demandes de permis d'aménager, respectivement sur les communes de Compiègne et de Choisy-Au-Bac.

1.3 Présentation et principales caractéristiques du projet

Afin de protéger son site industriel de Compiègne et Choisy-au-Bac (Oise) d'une crue centennale des rivières Oise et Aisne, la société Opella Healthcare International SAS (ex SANOFI)* projette de renforcer son système d'endiguement. Une nouvelle digue sera créée ceinturant les principaux bâtiments de son site et un système d'exhaure des eaux d'infiltration

et des eaux pluviales sera mis en place. La digue sera complétée par des protections amovibles au droit des accès au site.

**Désignée Opella/Sanofi ci-après*

Selon le PPRI des rivières Oise et Aisne (en cours de révision), le site SANOFI est en effet situé en zone inondable. La cote d'eau dans le lit majeur au droit du site est de 35.358 m NGF pour une crue d'occurrence centennale, soit à 1 m environ au-dessus de la cote du Terrain Naturel (TN). La cote de la digue créée sera de 35,80 m NGF, soit de 1,50 à 2,50 m au-dessus de la cote des terrains alentour.

Jusqu'à présent le site n'était protégé que contre une crue trentennale, grâce aux digues de l'ARC faisant partie du système d'endiguement ZI Nord de Compiègne.

Les bâtiments ainsi protégés seront les unités de production et le bâtiment d'accueil, à l'exclusion de l'unité céphalosporine (R-2900), du bâtiment administratif et du restaurant d'entreprise.

1.3.1 Les objectifs du projet

Ils peuvent se résumer ainsi :

- Protection par endiguement du site contre les débordements d'une crue centennale et contre les intrusions d'eau provenant du lit majeur des rivières Oise et Aisne en crue.
- Protection via les conduites d'eaux pluviales drainant l'extérieur du périmètre de protection et rejoignant la bêche de la station de pompage du site.
- Compensation hydraulique du volume soustrait à la crue centennale par la création d'un bassin de compensation.
- Création de zones humides (prairies, roselières, haies, ...) au droit du bassin de compensation
- Intégration de travaux paysagers

1.3.2 Les travaux et ouvrages :

- La digue de ceinture sera construite en remblai, à l'exception de la limite nord et une partie de la limite ouest, qui pour des raisons de limitation d'emprise, sera réalisée avec un mur en béton armé. Les digues en remblais et en murs existants seront démolies et remplacés par les nouveaux aménagements
- Le périmètre endigué soustraira un certain volume d'eau aux inondations du lit majeur lequel sera compensé par un bassin ou aire de compensation.
- Ce bassin ou aire de compensation sera entièrement situé dans les emprises foncières de l'usine SANOFI. Il représentera une surface de 4.9 ha qui sera surcreusée sur une profondeur de 1.85 m. (capacité de stockage de 123 800 m3).
- Le remplissage du bassin se fera par un ouvrage vanné et la vidange sera effectuée gravitairement puis par pompage via la station de pompage dans l'Aisne.

- Des vannes de sectionnement sont prévues sur les conduites d'eaux pluviales drainant l'extérieur du périmètre de protection et rejoignant la bâche de la station de pompage, ceci afin d'éviter les entrées d'eau dans l'enceinte de protection lors de l'inondation du lit majeur
- Le futur système d'endiguement SANOFI comprend ainsi plusieurs types de protection composés de digues (remblais, murs béton armé et batardeaux) et d'ouvrages hydrauliques associés au fonctionnement du système d'endiguement.
- L'endiguement projeté est divisé en 8 tronçons (Voir figure ci-dessous)

Tronçons	Linéaire (m)	Nature
Digue 1	373	Digue en remblais
Digue 2	93	Digue en remblais
Digue 3	405	Digue en remblais
Digue Arc Est	377	Digue en remblais
Digue Arc Nord	180	Digue en remblais
Mur 1	645	Mur en béton armé (+9 Batardeaux)
Mur 2	46	Mur en béton armé
Mur 3	120	Mur en béton armé (+2 batardeaux)

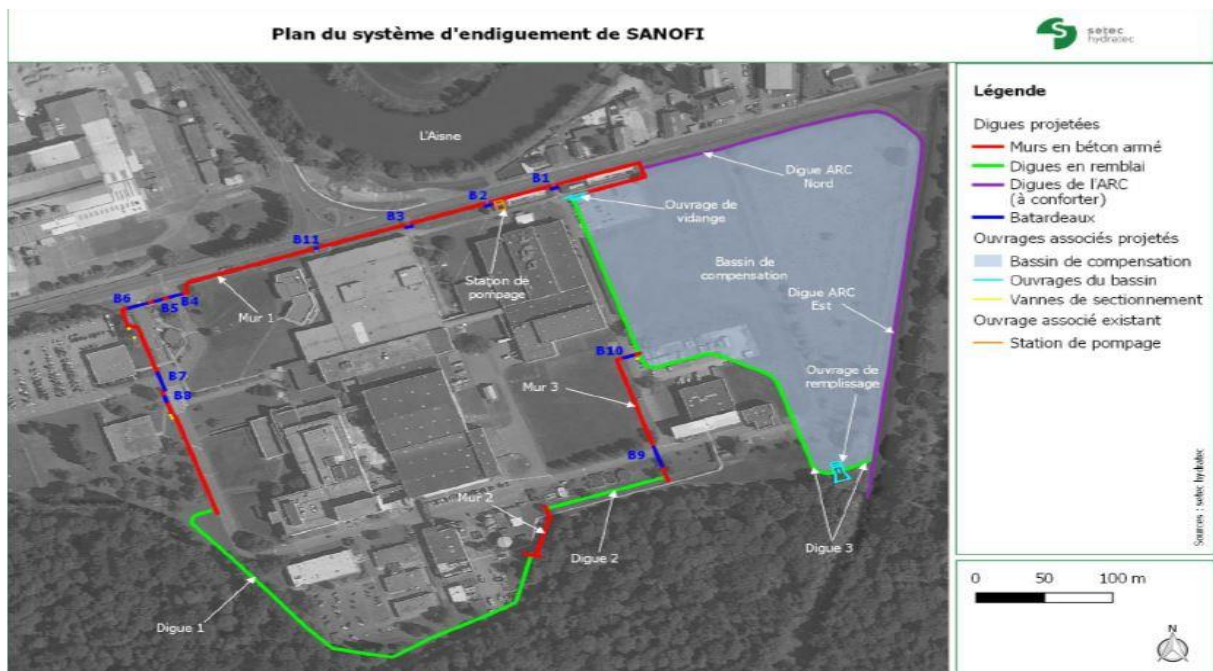


Figure 3-2 : Plan du système d'endiguement – Source : Setec Hydratec

1.3.3 Destination des terres excavées

144 000 tonnes de terres à excaver (80 000m³) seront ainsi générées par les aménagements projetés. Elles seront majoritairement évacuées vers des centres de stockage de déchets inertes ou revalorisées ailleurs. Deux sondages sur trente des terres à excaver (partie Est et Sud du site) ont révélé la présence de cadmium (métal) avec un seuil ne permettant pas un classement en déchets « inertes » : les terres concernées ne pourront pas être revalorisées mais pourront être réutilisées sur site pour renforcer l'endiguement (en fonction des contraintes géotechniques).

1.3.4 Compatibilité du projet avec le SDAGE, le SAGE, le PGRI

En regard des actions mise en œuvre, la compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie 2022-2027 est assurée ; notamment par la compensation des zones humides impactées sur 2,55 hectares ; la surface compensée sur 4,26 hectares satisfaisant aux exigences requises par le SDAGE (Compensation à hauteur de 150%).

Le projet apparaît aussi compatible avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) Oise Aronde : Orientation prévention et gestion des risques (crues, pollutions accidentelles), orientation liée aux zones humides.

La compatibilité avec le Plan de Gestion des Risques Inondations 2022-2027 du bassin Seine Normandie est prise en compte : orientation 1b. « Réduire la vulnérabilité aux inondations des quartiers, des bâtiments et des activités économiques des secteurs à enjeux » ; orientation 2c « Agir sur l'aléa en préservant et restaurant les zones d'expansion des crues et les milieux humides contribuant au ralentissement des écoulements d'eau » (bassin de stockage/compensation d'une capacité de 123 800m³)

1.3.5 Cumul d'impact avec les autres projets connus

L'étude d'impact identifie dans un rayon de 10 kilomètres autour du projet, deux autres projets : la création d'une plateforme logistique sur les communes de Margny-lès-Compiègne et Venette à 5 kilomètres environ du site SANOFI.

L'étude conclut qu'il n'y a pas d'effet cumulé avec le projet SANOFI.

1.3.6 Impact sur les « milieux naturels », compensation destruction d'une « zone humide »

- Espaces protégés (ZNIEFF, Sites Natura 2000)

Le site est localisée dans sa partie Sud au sein d'une ZNIEFF (type 1) : « Massif forestier de Compiègne, Laigue et Ourscamps-Carlepont ».; Quatre autres ZNIEFF types 1 et 2 sont comprises dans un rayon de 10 kilomètres autour du site.

Sept sites Natura 2000 sont présents dans un rayon de 20 kilomètres : deux zones de protection spéciale (ZPS – directive « Oiseaux »), dont la plus proche « Forêts

picardes Compiègne, Laigue, Ourscamps » tangente le site au sud et cinq zones spéciales de conservation (ZPC – directive « habitats »)

- Etudes écologiques (Flore, Faune)

L'étude écologique est basée sur des données bibliographiques et des inventaires réalisés en 2021 dans la zone concernée par le projet (cinq sorties pour la flore, sept pour les oiseaux, quatre pour les insectes et une semaine pour les chauves-souris).

Pour la flore l'étude a fait ressortir une espèce et deux habitats à enjeu « assez fort » ainsi que plusieurs espèces exotiques envahissantes avérées.

Pour la faune plusieurs espèces répertoriées parmi les oiseaux, reptiles, amphibiens, mammifères bénéficient d'un statut de protection dont certaines en tant qu'individus et habitats : sont cités notamment le « Lézard des murailles », « la grenouille rousse, » « l'écureuil roux », la chauve-souris « La Noctule ».

21 espèces animales sont concernées par la demande de dérogation au titre de la législation sur les espèces protégées pour destruction d'individus et/ou d'habitats (Cf. page 82 du « dossier réglementaire sur le plan écologique »)

- Zones humides

Concernant l'étude pédologique, 18 sondages pédologiques ont été réalisés le 21 avril 2021 dans la zone d'étude, dont sept dans la zone d'expansion de crue.

Les relevés d'habitats, floristiques et pédologiques effectués permettent de conclure à la présence de zones humides au sein de la zone de l'aire de compensation sur une superficie totale de 2,55 ha

Le site compensatoire proposé dans le cadre de la compensation des zones humides se superpose à la zone impactée. L'objectif envisagé est d'agrandir la zone humide existante par décaissement sur 2 mètres de profondeur. La similarité des diagnostics, l'équivalence fonctionnelle valident la zone compensatoire choisie. L'amélioration de zones humides existantes sur le site compensatoire permettra de restaurer la fonctionnalité globale de ce secteur.

1.3.7 Autres Mesures ERC (Eviter, Réduire, Compenser)

En phase d'exploitation, une mesure d'évitement est proposée sur 2,4 ha : préservation des enjeux écologiques présents sur les secteurs prairiaux et pelousaires à l'ouest du site.

Le dossier met également en évidence plusieurs mesures de réduction appliquées au projet en amont des travaux : MR1 à MR 13 (Cahier des charges, suivi environnemental, gestion des habitats, déplacement d'espèces, adaptation du calendrier des travaux etc...).

- Les impacts résiduels sont qualifiés de nul, négligeable ou faible, après mise en place de ces mesures

1.3.8 Impact du projet sur les eaux superficielles et souterraines (risque pollution)

Le projet est en dehors des périmètres de protection de captage d'eau destiné à la consommation humaine.

Les eaux pluviales du site OPELLA/SANOFI sont refoulées dans l'Aisne par un poste de pompage dans l'enceinte du site. Des mesures effectuées en 2022 ont montré que la qualité des eaux refoulées respecte la réglementation (Arrêté Préfectoral). La qualité des eaux de l'Aisne est qualifiée globalement de bonne à très bonne (Période 2020-2022)

La rivière Aisne longe le site en rive gauche juste avant sa confluence avec l'Oise. Elle est en connexion avec la nappe alluviale. Des risques de pollution des eaux de l'Aisne existent que ce soit en phase « travaux » du projet (pollution accidentelle des eaux d'exhaure) ou en phase d'exploitation (Vidange du bassin de compensation). Ces risques devraient être écartés par la gestion de ces pollutions via deux bassins existants de dépollution) situés à proximité de la station de pompage. Un déversement accidentel de polluants dangereux en phase chantier sera traité par pompage et évacuation vers un centre de traitement agréé.

L'usine effectue une analyse des eaux rejetées dans l'Aisne chaque année afin de vérifier sa conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de 2003.

L'enjeu concernant les eaux superficielles est qualifié de fort.

Des relevés piézométriques au droit du site ont montré une qualité des masses d'eaux souterraines médiocre (Activité industrielle de la zone) Mais aucun impact significatif de l'activité de l'usine SANOFI sur la qualité des eaux souterraines n'a été mis en évidence.

La nappe est considérée affleurante au niveau du fond du bassin de compensation à créer. En phase chantier, le niveau de nappe sera suivi afin de réduire le risque que l'eau de nappe ne soit souillée directement par les engins de chantier (fond de fouille à 0,50m maximum du niveau de la nappe).

L'enjeu lié aux eaux souterraines est qualifié de modéré.

1.3.9 Les risques d'inondation

L'enjeu concernant l'inondation est qualifié de fort et l'enjeu lié à l'aléa de remontée de nappe est considéré comme modéré

Le calcul des volumes de compensation et les conditions de mise en eau de la zone de compensation sont définis par une étude hydraulique (modélisation)

Le niveau maximum de la nappe enregistré en période hivernale permet de définir les cotes à respecter pour les excavations du bassin de compensation : soit 32.44 m NGF, avec une cote de fond situé à 0,50 m afin d'éviter une inondation par remontée de nappe du bassin.

Le projet aura un impact positif sur la baisse du niveau d'eau : impact des aménagements sur les niveaux d'eau dans le lit majeur (baisse de 1 à 5 cm au droit du secteur situé à l'aval des digues à l'ouest et au sud)

Les travaux nécessitant l'ouverture des digues actuelles se feront obligatoirement en été, période à faible risque de crue ; les autres travaux se situant à l'abri des digues existantes pourront se faire en période hivernale.

Selon le dossier présenté, la zone protégée (usine et ses bâtiments) sera hors crue.

1.3.10 Circulation, qualité de l'air, émission de gaz à effet de serre, climat

Durant les travaux, des déplacements seront effectués entre le site et la zone exutoire des matériaux excédentaires résultant des déblais des digues existantes et du bassin de compensation (environ 60000 tonnes de matériaux) ; le trafic routier généré par ces transports est évalué à près de 5000 camions sur une durée de 6 mois, soit environ 40 camions/jour avec des pics probables à 80 camions/jour.

Des difficultés techniques et financières n'ont pas permis au porteur de projet de retenir le transport « fluvial » pour l'évacuation de ces déblais.

Selon l'évaluation environnementale les émissions de gaz à effet de serre (GES) générées par ces transports sont estimées à 0, 17kg Eq CO₂ /t/km soit une émission de 1215 tonnes Eq CO₂ (60 % des émissions de l'ensemble du projet).

1.4 Le cadre juridique de l'enquête publique

Il est principalement défini par les codes et articles suivants :

Code de l'environnement :

ICPE (Art L 511-1 à L 512-61, R 511-9 à R 511-12, R 512-1 à R 512-45, nomenclature annexée à l'Art R 511-9)

Loi sur l'Eau (L 211-1 et suivants, L 214-1 à L 214-6, R 214-6 et suivants)

Etude d'impact (L 122-1 à L 122-3-4 et R 122-1 à R 122-14, Annexe à l'Art R-122-2)

Autorisation environnementale (Art L 181-1 et suivants, R 181-1 et suivants)

Procédure d'enquête publique (L 123-1 à L 123-18 et R 123-1 à R 123-27)

Code de l'Urbanisme.

Demandes permis d'aménager (Art R 423-1 et suivants)

1.5 Contenu du dossier

1.5.1 Pièce A : Note descriptive du projet, composition et structuration du dossier

1.5.2 Pièce B : Demande d'Autorisation environnementale

1.5.2.1 B1 Note de présentation non technique

1.5.2.2 B2 Dossier relatif à l'autorisation « Loi sur l'eau » (IOTA)

1.5.2.3 B3 Dossier relatif à l'autorisation des ICPE

1.5.2.4 B4 Etude de Danger du système d'endiguement de SANOFI

1.5.2.4.1 Doc A : Renseignements administratifs, objet de l'étude, description zone protégée et système d'endiguement

1.5.2.4.2 Doc B : Aléas, système d'endiguement, retour d'expériences, analyse des risques de défaillance, simulation de scénarios, Organisation mise en place par le MO, mesures requises

1.5.2.4.3 Résumé Non Technique de l'Etude de danger (RNT)

1.5.2.4.4 Annexes

1.5.2.4.4.1 Carte Aléas Inondation

1.5.2.4.4.2 Liste des Communes Entente Oise-Aisne (EOA)

1.5.2.4.4.3 Rapport hydraulique : doctrine DRIEAT, analyse situation actuelle/situation projet (1),

1.5.2.4.4.4 Etude G2PRO (GEOTEC) : cadre intervention, site, bassin à créer, ouvrages en terre, murets de protection, recommandations

1.5.2.4.4.5 Fiche Inspection Ouvrages

1.5.2.4.4.6 Formulaire analyse Incidents/Accidents

1.5.2.4.4.7 Fiche déclaration Evènement Important pour la Sécurité Hydraulique (EISH)

1.5.2.5 B5 Demande dérogation au régime de protection des espèces protégées (L 411-1 et suivants Code Environnement)

1.5.2.6 Annexes

1.5.2.6.1 Annexe A : Courriel DREAL (Compensation hydraulique)

1.5.2.6.2 Annexe B : Rapport hydraulique (*Idem 1.5.2.4.4.3*)

1.5.2.6.3 Annexe C : Convention EOA-SANOFI : Gestion Dignes de l'ARC

1.5.2.6.4 Annexe D : Plan ICPE (1/500), secteur Est, emprise chantier

1.5.2.6.5 Annexe E : Capacité Financière

1.5.2.6.6 Annexe F : Caractérisation des terres à excaver (Aménagement digues existantes)

1.5.3 Pièce C : Evaluation environnementale

1.5.3.1 Résumé Non Technique

1.5.3.2 Etude d'impact

1.5.3.3 Avis MRAE

1.5.3.4 Réponse à Avis MRAE

1.5.3.5 Annexes

1.5.3.5.1 Annexe 1-Etude projet (PRO)

1.5.3.5.1.1 Pièces Ecrites

- 1.5.3.5.1.1.1 *Mémoire Principal : Rapport de conception V2*
- 1.5.3.5.1.1.2 *Annexes*
 - 1.5.3.5.1.1.2.1 Annexe 1_Fascicule1 : Rapport Hydraulique (*Idem 1.5.2.4.4.3*)
 - 1.5.3.5.1.1.2.2 Annexe 2_Fascicule 2 : Etude G2 PRO (GEOTEC) (*Idem 1.5.2.4.4.4*)
 - 1.5.3.5.1.1.2.3 Annexe 3_Fascicule 3 Dossier règlementaire sur le plan écologique : *Résumé Non Technique (RNT)*, zone humide, Incidences N2000, dérogation espèces protégées
 - 1.5.3.5.1.1.2.4 Annexe 4_Fascicule 4 : Décomposition coûts travaux
 - 1.5.3.5.1.1.2.5 Annexe 5_Fascicule 5 : Adaptation réseaux, équipements et voiries existants
- 1.5.3.5.1.2 Pièces graphiques
 - 1.5.3.5.1.2.1 49651-HYD-PRO-103 : *Détails batardeaux, rampe d'accès bassin, élévation regards*
 - 1.5.3.5.1.2.2 49651_HYD-PRO-001 : *Plan de masse (1/1000)*
 - 1.5.3.5.1.2.3 49651 –HYD-PRO-002 : *Réseaux existants*
 - 1.5.3.5.1.2.4 49651 –HYD-PRO-100 : *Vue en plan (1/500)*
 - 1.5.3.5.1.2.5 49651 –HYD-PRO-101 : *Profil en long : digues*
 - 1.5.3.5.1.2.6 49651_HYD-PRO-102 : *Profil en travers : digues et muret*
 - 1.5.3.5.1.2.7 49651_HYD-PRO-104 : *Vue en plan : aménagements connexes*
 - 1.5.3.5.1.2.8 49651_HYD-PRO-201 : *Vue en plan ouvrage de vidange (1/200)*
 - 1.5.3.5.1.2.9 49651_HYD-PRO-202 : *Vue en plan et coupe : ouvrage de remplissage*
 - 1.5.3.5.1.2.10 49651_HYD-PRO-300 : *Vue en plan Installation chantier*
- 1.5.3.5.2 Annexe 2-Etude Géotechnique (G2 PRO) : Etude GEOTEC (*Idem 1.5.2.4.4.4*)
- 1.5.3.5.3 Annexe 3- Volet écologique de l'étude d'impact (*Idem 1.5.3.5.1.1.2.3*)
- 1.5.3.5.4 Annexe 4- Etude de Bruit
- 1.5.3.5.5 Annexe 5- Arrêté préfectoral Juin 2003 (Autorisation d'exploiter société USIPHAR)

1.5.4 Pièce D : Etude Incidence Natura 2000

1.5.5 Pièce E : Permis d'aménager

1.5.5.1 Déclaration Préalable

- 1.5.5.1.1 DP1 : Plan situation du terrain et parcelle CH18, commune de Compiègne
- 1.5.5.1.2 DP2 : Plan de masse côté dans les 3 dimensions
- 1.5.5.1.3 Formulaire Cerfa_ parcelle CH18

1.5.5.2 PA Choisy-au-Bac :

- 1.5.5.2.1 PA1_Plan de situation du terrain_ parcelles AM7, AM13
- 1.5.5.2.2 PA2_Notice descriptive_ Commune Choisy-au-Bac
- 1.5.5.2.3 PA3_Plan d'état actuel du terrain_ Commune de Choisy-au-Bac
- 1.5.5.2.4 PA4
 - 1.5.5.2.4.1 Plan d'ensemble composition aménagement_ 1/1000
 - 1.5.5.2.4.2 Plan de détails composition aménagement _1/500
- 1.5.5.2.5 PA14_Etude d'impact : renvoi aux pièces annexes (*voir infra*)
- 1.5.5.2.6 PA15_Incidences Natura 2000 : renvoi aux pièces annexes (*voir infra*)

- 1.5.5.2.7 Formulaire Cerfa 13409*10, section AM, parcelles AM 7, AM13
- 1.5.5.2.8 Annexes
 - 1.5.5.2.8.1 Annexe 1 Etude de projet : *voir ensemble des pièces en 1.5.3.5 (17 fichiers)*
 - 1.5.5.2.8.2 Annexe 2 Evaluation environnementale : *voir ensemble des pièces en 1.5.3.1_1.5.3.2_1.5.3.3_1.5.3.4 (4 fichiers)*
- 1.5.5.3 PA Compiègne
 - 1.5.5.3.1 PA1_Plan de situation du terrain_ parcelles n° CH18, E202
 - 1.5.5.3.2 PA2_Notice descriptive_ Commune de Compiègne
 - 1.5.5.3.3 PA3_Plan de l'état actuel du terrain_ Commune de Compiègne
 - 1.5.5.3.4 PA4
 - 1.5.5.3.4.1 Plan d'ensemble composition aménagement 1/1000
 - 1.5.5.3.4.2 Plan de détails composition aménagement 1/500
 - 1.5.5.3.5 PA14_Etude d'impact : renvoi aux pièces annexes (*Voir infra*)
 - 1.5.5.3.6 PA15_Incidences Natura 2000 : renvoi aux pièces annexes (*Voir infra*)
 - 1.5.5.3.7 Formulaire Cerfa n° 13409*10 parcelles CH18, E202
 - 1.5.5.3.8 Annexes
 - 1.5.5.3.8.1 Annexe 1 : Etude de projet : *voir ensemble des pièces en 1.5.3.5 (17 fichiers)*
 - 1.5.5.3.8.2 Annexe 2 : Evaluation environnementale : *voir ensemble des pièces en 1.5.3.1_1.5.3.2_1.5.3.3_1.5.3.4 (4 fichiers)*
- 1.5.6 Document de présentation projet_ Communes de Compiègne et Choisy au Bac_ Octobre 2023 (Pièce ajoutée par le MO et l'AO (DDT Oise) à la demande du Commissaire Enquêteur)**

2 Organisation de l'enquête

2.1 Désignation, déclaration sur l'honneur

A la suite de la demande de désignation d'un commissaire enquêteur par la Préfète de l'Oise (Direction Départementale des Territoires), enregistrée au Tribunal Administratif d'Amiens le 6 Novembre 2023, la Présidente du Tribunal, par sa décision du 14 Novembre 2023 me désignait comme Commissaire Enquêteur pour conduire la présente enquête : dossier ouvert au TA sous le n° **E23000101/80** sous le libellé « Enquête publique unique ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale et le permis d'aménager présentés par la société Opella Healthcare International SAS (ex SANOFI) pour le renforcement du système d'endiguement du site implanté sur le territoire des communes de Compiègne et Choisy-au-Bac »

En acceptant cette désignation, j'adressais au Tribunal Administratif d'Amiens la déclaration sur l'honneur suivante : « ne pas être intéressé à l'opération à titre personnel ou en raison de mes fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumis à enquête au sens des dispositions de l'article L. 123-5 du code de l'environnement. »

2.2 Réunion avec l’Autorité Organisatrice de l’enquête, Préfecture de l’Oise/Direction Départementale des Territoires (DDT).

Le 7 Décembre 2023, au siège de la DDT à Beauvais -Service de l’Eau, de l’Environnement et de la Forêt - je rencontrais Madame Sandrine VILLAIN, adjointe au responsable du bureau de l’Environnement (début réunion 11h ; fin réunion 12h30). Nos discussions ont porté sur les sujets suivants : présentation du dossier soumis à l’enquête publique (forme papier et dématérialisée), dates de l’enquête, mairies des communes où seront déposés le dossier d’enquête et le registre pour recevoir les observations du Public (mairie de Compiègne et mairie de Choisy-au-Bac), site internet de la préfecture pour consultation du dossier dématérialisé, adresse numérique/Internet pour l’envoi des observations par courriel/mail, dates et heures des permanences du commissaire enquêteur dans les mairies des deux communes sus-citées, mesures de publicité de l’avis d’enquête (Presse, affichage, sites internet), rayon d’affichage en concordance avec les rubriques ICPE visées dans le dossier d’enquête (Extension de l’affichage aux communes de Clairoix, Janville, Bienville, et Margny-Lès-Compiègne, communes où le public pourra également consulter le dossier d’enquête)

Ces sujets/informations ont été repris(es) dans l’arrêté d’ouverture d’enquête de la Préfète de l’Oise du 11 Décembre 2023 Voir **ANNEXE UNE**

La publicité de l’avis d’enquête a été portée au-delà des seules obligations règlementaires afin d’atteindre une information efficiente du public Voir **INFRA** paragraphe dédié au sujet

NB La présentation du dossier par le pétitionnaire m’a paru pouvoir être améliorée en amont de l’enquête publique pour en faciliter la lecture et la compréhension par le public (Plus de 80 fichiers en mode « dématérialisé » dont certains ont trait à plusieurs thématiques, fichiers « croisés », nombreuses annexes « partagées », difficulté d’accéder rapidement à la pièce recherchée dans le dossier papier etc...) L’Autorité Organisatrice n’a pas souhaité revenir sur cette présentation, justifiant celle-ci par l’examen du dossier ainsi présenté lors des étapes précédentes de l’instruction, son adéquation avec les exigences règlementaires et le retard qu’une nouvelle architecture du dossier pourrait engendrer pour l’enquête publique. Cependant pour une amélioration de la compréhension des enjeux du projet OPELLA/SANOFI par le public j’ai fait ajouter au dossier un document de présentation générale (présentation Power Point) que le pétitionnaire avait adressé en Octobre dernier aux municipalités de Compiègne et de Choisy-au-Bac (Cf. Composition du dossier – Voir supra)

2.3 Réunion avec le Maître d’Ouvrage (MO) et visite du site OPELLA/SANOFI de Compiègne

Le 18 Décembre 2023, sur le site de la société OPELLA HEALTHCARE INTERNATIONAL SAS (SANOFI) à Compiègne, je rencontrais des représentants du Maître d’Ouvrage

*Enquête Publique Unique – Demandes Autorisation Environnementale et Permis d’Aménager
Opella Healthcare International SAS (Sanofi) – EP n°E23000101/80 TA Amiens
AP Oise 11 Décembre 2023_Rapport du CE Février 2024*

(OPELLA/SANOFI), du bureau d'Etudes Sétéc-Hydratec, de l'Entente Oise-Asines, de l'Agglomération Régionale de Compiègne (ARC) et de la commune de Choisy-au-Bac. Les discussions lors de cette rencontre ont été complétées par une visite du site OPELLA/SANOFI, notamment sur les zones, constructions, ouvrages concernées par l'implantation du système d'endiguement pour une crue centennale. (Réunion de 10h à 16h dont 1h30 pour la visite du site)

Les discussions ont porté principalement sur les sujets suivants :

- Echanges sur le projet d'endiguement/contenu du dossier d'enquête
 - Aspects techniques, fonctionnalités du système d'endiguement
 - L'étude des dangers
 - Les eaux de surface polluées, les eaux usées
 - La phase « travaux », les nuisances

- Echanges sur les permis d'aménager
 - L'ouvrage de remplissage du bassin de compensation
 - La digue de l'ARC en limite de propriété de la ville de Compiègne et de la Société OPELLA/SANOFI
 - Les erreurs de superficie dans les demandes de permis d'aménager*

- La procédure d'enquête publique

Analyse des stipulations de l'Arrêté (AP) de l'ouverture d'enquête et publicité de l'avis d'enquête (Requête pour une publicité « renforcée », les conditions de la publicité « sur site »)

- Les éléments (zones, bâtiments, ouvrages) sur lesquels a porté notamment la visite du site
- Intervention de Monsieur Amer KHOURY, Directeur par Intérim Opella/Sanofi, site de Compiègne

**NB Lors de cette réunion, sur intervention de la représentante de l'ARC, il est apparu en effet que les documents du dossier afférents aux demandes de permis d'aménager (PA) devaient être corrigés sur les points suivants : Le formulaire Cerfa, Les pièces A1 et A2 et la cartographie associée contenaient des erreurs de superficie ou ces superficies étaient différemment reportées dans ces documents.*

Ultérieurement l'ARC, Service du droit des sols, demandait au pétitionnaire de compléter les demandes de PA sur le nombre de places de stationnement avant/ après travaux ainsi que sur le traitement des « Pergolas » ; il demandait également de corriger l'erreur d'identification sur la parcelle E 202 : la parcelle concernée par le projet était la parcelle E 201 et non E 202.

Les corrections nécessaires et précisions sur ces sujets ont toutes été apportées pendant l'enquête publique par le pétitionnaire. Les documents corrigés et complétés (Cerfa, PA1 et PA2) ont été transmis directement par le pétitionnaire à la DDT Oise ainsi qu'à l'ARC, Commune de Compiègne et Choisy-au-Bac. Je retiens que les places de parking supprimées sont compensées par la construction de nouvelles places de parking sur le site – demande de permis de construire séparée des présentes demandes de permis d'aménager

Voir Compte-rendu (CR) de la réunion du 18 Décembre 2023 avec le Maitre d'Ouvrage et de la visite du site OPELLA/SANOFI à Compiègne **ANNEXE DEUX**

Voir copie des lettres de l'ARC adressées au pétitionnaire et courriels de OPELLA /SANOFI sur les corrections et ajouts concernant les demandes de PA **ANNEXE TROIS**

2.4 Les mesures de Publicité appliquées à l'enquête publique (Recherche d'une information effective du Public):

2.4.1 Les exigences règlementaires

- Publication de l'avis d'enquête dans deux journaux locaux « Le Bonhomme Picard » et « Le Courrier Picard »

(Au moins 15 jours avant le début de l'enquête, répétée dans les 8 premiers jours du début de l'enquête)

- Affichage dans les communes de Compiègne, Choisy-Au-Bac, Clairoix, Janville, Bienville, et Margny-Lès-Compiègne dans les mêmes conditions de délais et pendant toute la durée de l'enquête
- Affichage sur le site OPELLA/SANOFI, lieu des opérations motivant la demande d'autorisation environnementale et de permis d'aménager, dans les mêmes conditions de délais et pendant toute la durée de l'enquête publique (selon les modalités prescrites par l'arrêté du 9 Septembre 2021 du Ministre de la Transition Ecologique - Art 3)
- Publication de l'Avis d'enquête sur le site Internet des services de l'état dans l'Oise (Préfecture de l'Oise) : <https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-enquete-publique/OPELLA-HEALTHCARE-INTERNATIONAL-SAS-Compiègne-et-Choisy-au-Bac> dans les mêmes conditions de délais et pendant toute la durée de l'enquête publique

2.4.2 Au-delà des exigences règlementaires,

Notamment :

- Publication de l’Avis d’enquête sur le site Internet de l’ARC, des communes de Compiègne et de Choisy-Au-Bac. (Un accès au dossier dématérialisé était également possible en consultant le site de l’ARC)
- Publication également sur les réseaux sociaux utilisés par les communes de Compiègne et Choisy-AU-Bac pour les relations avec les administrés : Application « ma mairie en poche » pour la ville de Compiègne, Application « Panneapocket » pour la commune de Choisy-Au-Bac
- Publication sur l’édition de Janvier du journal communal « Le Cosacien » (Commune de Choisy-Au-Bac)

Voir documents attestant des mesures de Publicité : ***ANNEXE QUATRE***

2.5 Déplacement en mairie de Compiègne et de Choisy-au-Bac (5 Janvier de 13h30 à 16h) aux fins de préparation de l’ouverture de l’enquête publique

Le 5 Janvier je rencontrais successivement Madame JARNO, responsable du service d’accueil à la mairie de Compiègne et Madame FROGER (remplaçante de Mme HAUET) du service de l’urbanisme à la mairie de Choisy-Au-Bac ; Lors de ma visite dans chacune de ces mairies j’ai pu ainsi examiner les documents transmis par le service organisateur de l’enquête – DDT Oise : 1- Le registre d’enquête sur lequel je complétais les renseignements en 1^{ère} page et apposais mon paraphe sur l’ensemble des pages de celui-ci 2- Le dossier d’enquête ; je vérifiais que ce dernier était complet et qu’il contenait bien les mêmes pièces que le dossier dématérialisé. Lors de ce déplacement je notais que la mairie de Compiègne n’avait pas encore mis en place un poste informatique à la disposition du public pour l’accès au dossier dématérialisé. Je rappelais que c’était une mesure règlementaire et qu’il fallait que ce dispositif soit en place pour le Lundi 8 Janvier à l’heure d’ouverture de la mairie. Je constatais que ce dispositif était déjà en place en mairie de Choisy-Au-Bac.

3 Déroulement de l’enquête

3.1 Permanences du Commissaire Enquêteur et comptabilisation des observations reçues

Conformément à l’arrêté de la Préfète de l’Oise, l’enquête s’est déroulée du 8 Janvier 2024 au 9 Février 2024, soit sur 33 jours consécutifs. Les permanences du commissaire enquêteur se sont tenues en mairie de Compiègne, siège de l’enquête, et en mairie de Choisy-Au-Bac aux dates et heures rappelées ci-dessous :

En mairie de Compiègne: Lundi 8 Janvier 2024 de 14h00 à 17h00 et Samedi 27 Janvier 2024 de 9h00 à 12h00.

En mairie de Choisy-au-Bac : Mercredi 17 Janvier 2024 de 9h00 à 12h00 et Vendredi 9 Février 2024 de 14h00 à 17h00.

Le Public pouvait consigner ses observations sur les registres tenues dans ces deux mairies ou les adresser par courrier à celles-ci à l'attention du Commissaire Enquêteur. Il pouvait également les transmettre par courriel à l'adresse ddt-seef-environnement@oise.gouv.fr pour y être déposées sur le site dématérialisé des services de l'état dans l'Oise :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-enquete-publique/OPELLA-HEALTHCARE-INTERNATIONAL-SAS-Compiègne-et-Choisy-au-Bac>.

Pendant le temps de l'enquête : deux contributions ont été consignées sur les registres papier (Aucune en mairie de Compiègne, 2 en mairie de Choisy-Au-Bac) ; aucune contribution du public n'a fait l'objet d'un courriel à l'adresse des services de l'Etat dans l'Oise (site dématérialisé).

Tableau récapitulatif :

Nombre de contributions sur les registres : (observations manuscrites)	Pendant les permanences	2
	En dehors des permanences	0
Nombre de contributions par courrier postal, dépôt de documents, mémoires, annexés aux registres		0
Nombre de contributions par courrier électronique		0
Nombre de personnes venus en mairie pour consulter le dossier, demander des renseignements, exprimer un commentaire verbalement	Pendant les permanences	0
	En dehors des permanences	0

3.2 Clôture de l'enquête

L'enquête a pris fin le 9 Février 2024 à minuit (0h00). Les registres (papier) mis à la disposition du public dans les mairies de Compiègne et de Choisy-Au-Bac étant clos le même jour à la même heure. L'enquête s'est déroulée dans un climat serein, sans incident. Tout au long de celle-ci j'ai bénéficié de la collaboration du maître d'ouvrage OPELLA/SANOFI, des personnels de l'ARC et de la mairie de Compiègne, des élu(e)s et personnels de la mairie de Choisy-Au-Bac.

La date et l'heure de clôture ont également été appliquées au site dématérialisé (Préfecture de l'Oise/DDT) dédié à l'enquête.

4 Synthèse de l'Avis de la MRAE et de la Réponse du Pétitionnaire (MO)

La MRAE a jugé que l'Etude d'impact présenté par OPELLA/SANOFI était globalement de bonne qualité mais que cependant les points suivants devaient être compléter :

Concernant les zones humides (MRAE)

Assurer un suivi sur cinq ans des mesures compensatoires afin de s'assurer de leur bon fonctionnement et d'apporter des mesures correctrices le cas échéant ;

Démontrer que le projet va tendre vers « le zéro perte nette de biodiversité » voire vers un gain de biodiversité comme le prévoit l'article L.110-1 du code de l'environnement.

Réponse du MO :

Aux quatre mesures de suivi (SE1 à SE4) de l'efficacité des mesures compensatoires écologiques pendant cinq ans est ajoutée une cinquième mesure (SE5) concernant les zones humides afin de s'assurer de leur bon fonctionnement et d'apporter des mesures correctrices le cas échéant.

Pour les zones humides les mesures compensatoires écologiques retenues par le MO sont en conformité avec les préconisations du service « politique et police de l'eau » de la DRIEAT (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et des Aménagements du Territoire): Rapport à 3 ans et à 5 ans du suivi, suivi par un expert écologue, étude des fonctionnalités de la nouvelle zone humide entre 5 et 10 ans afin d'analyser les gains observés et d'apporter le cas échéant les mesures correctives nécessaires pour tendre vers le zéro perte nette de biodiversité.

Concernant la vidange du bassin de compensation (MRAE)

Elle mériterait d'être précisée. Il convient de préciser le type de canalisation et les informations sur le point de rejet au droit de la rivière Aisne ; de même que les modalités en cas de vidange concomitante avec le bassin des Muids.

Réponse du MO :

Il donne toutes précisions concernant les deux temps de vidange du bassin : vidange gravitaire entre la cote de retenue du bassin en cas de crue centennale et celle du terrain naturel (moyenne NGF dans le lit majeur) ; vidange par pompage quand la cote de l'eau du bassin est en dessous de celle du terrain naturel ; ce pompage fait principalement intervenir une vanne de vidange, une canalisation d'eau pluviale à laquelle sont raccordés le bassin et la station de pompage, deux pompes de refoulement ; un ouvrage « exutoire » est spécifiquement conçu pour le rejet des eaux dans l'Aisne (aqueduc et tête d'ancrage). Sont précisés les caractéristiques techniques de la canalisation impliquée, les débits et les temps de vidange du bassin (environ 4 jours pour la vidange gravitaire et un peu plus d'une journée pour la vidange par pompage).

La vidange du bassin OPELLA/SANOFI sera concomitante avec les bassins des Muids (3 bassins). Elle ne commencera que 3 à 4 jours après le début de la décrue (retour de l'eau dans le lit mineur de l'Aisne) afin d'éviter tout risque de surinondation. Le débit cumulé de la vidange des bassins est d'environ 0,5% du débit de pointe de crue de l'Aisne. (Réf. paragraphe 2.4.2 pièce C2 de l'étude d'impact)

Concernant les émissions de gaz à effet de Serre (Qualité de l'Air) (MRAE) :

Nécessité de compléter l'étude en considérant le projet dans sa globalité et d'étudier des mesures complémentaires permettant de réduire et/ou compenser cette émission.

Réponse du MO :

Le projet génère un impact sur le trafic routier durant la phase travaux-principalement sur une période de six mois (réalisation de la majorité des tronçons de digue et des ouvrages hydrauliques concomitamment au terrassement du bassin de compensation).

L'aménée des matériaux et fournitures sur site pour la réalisation des ouvrages représente près de 230 camions au total, soit 4.6% du nombre de camions affectés à l'évacuation des matériaux excédentaires hors du site (5000 camions).

L'apport de ces matériaux est réduit du fait de la réutilisation en partie des déblais (Terres) provenant de l'aménagement du bassin de compensation.

Le principal poste impactant le trafic reste celui du transport pour l'évacuation des matériaux excédentaires hors site : autour de 40 camions / jour avec des pics probables à 80 camions/jour.

Les émissions de GES de l'ensemble du projet (Principales opérations pour la réalisation des digues, des ouvrages hydrauliques et du bassin de compensation) totalisent une émission estimée à environ 2 100 tonnes eq. CO2.

Les émissions de GES liées à l'évacuation des matériaux excédentaires hors site (environ 66 000 m³ / 119 000 tonnes) sont estimées à environ 1215 tonnes Eq CO2 (soit 60 % des émissions de l'ensemble du projet).

Critères retenus pour cette estimation : émission de 0,17 kg Eq CO₂/ t/km, 25 tonnes transportées par camion, évacuation vers des centres de stockages situés à 30 kilomètres au maximum (distance la plus importante des 6 ISDI les plus proches du site SANOFI)

Afin de réduire au maximum cette quantité d'émission, l'entreprise de travaux attributaire du marché sera incitée à rechercher des exutoires à une faible distance du site.

Concernant le Résumé Non Technique (MRAE)

L'autorité environnementale recommande de l'actualiser après complément de l'étude d'impact

Réponse du MO : Le RNT a été actualisé en prenant en compte les modifications, ajouts dans l'étude d'impact (marquage en couleur magenta).

5 Analyse des Observations et des réponses du Maître d'Ouvrage

Le 14 Février 2024, sur le site de la société Opella/Sanofi à Compiègne, je rencontrais Madame Géraldine SIMON, Chef de projets Investissements, (Monsieur Kais LANDOULSI, nouveau Directeur de site, ainsi que d'autres personnes ayant participé à l'élaboration du projet, étaient également présents).

Je lui remettais en un document unique le PV de synthèse des observations du public, lequel comprenait également deux questions de ma part, ainsi que les réponses que le Maître d'Ouvrage avait apportées à ces observations et questions durant l'enquête publique (Report de l'échange de courriels entre Madame SIMON et moi). Nous prenions acte tous deux de ce document. J'exprimais aussi à cette occasion l'orientation que je pensais donner à mes conclusions.

Voir Procès-Verbal de synthèse des observations et Réponses du Maître d'Ouvrage (document unique) **ANNEXE CINQ**

Les observations du public

Observations de Madame CAIL et de Monsieur BOILET (Adjoint au maire –commune de Choisy-au-Bac) :

Ces personnes sont favorables au projet, Mme CAIL appréciant notamment la protection mise en place par Opella/Sanofi tout en prenant en compte la biodiversité du lieu et monsieur BOILET saluant le renforcement du système d'endiguement pour l'aléa d'une crue centennale, lequel améliorera aussi la protection existante pour un aléa de crue inférieur

En réponse, le pétitionnaire a exprimé sa satisfaction d'avoir, par ce projet, anticipé les attentes de ces deux personnes.

Les questions du Commissaire Enquêteur

- Quant au risque de rupture des digues prévues par le projet :

Selon le pétitionnaire, à l'aléa d'une crue centennale le risque est minime, quasi inexistant si les digues sont maintenues en bon état ; pour les digues du projet Opella/Sanofi le risque est nettement inférieur à la probabilité de rupture conventionnelle de 0,50 (50%). Il est évalué à moins de 5% dans les conditions du projet.

- Quant à la justification de la demande de dérogation « Espèces protégées » (Art L 411-1 et L 411-2 du code de l'environnement

Le pétitionnaire a montré dans sa réponse que le projet répondait aux trois conditions de recevabilité de la demande :

- Pas d'autre solution satisfaisante
- Maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, en prenant en compte les mesures de réduction et de compensation prévues
- Le projet s'inscrit dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons Impératives d'Intérêt Public Majeur, y compris de nature sociale ou économique.

Fait à Senlis, le 23 Février 2024

Le Commissaire Enquêteur

Alain GIAROLI

